

naco et les bureaux de poste français établis à Tunis, à Tanger (Maroc) et à Shang-Haï (Chine), comme relevant de l'administration des postes de France; le Cambodge et le Tonkin, comme assimilés, quant au service postal, à la colonie française de Cochinchine;

6° Gibraltar, ainsi que Malte et dépendances, comme relevant de l'administration des postes de la Grande-Bretagne;

7° Les Bureaux de poste que l'administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Kiung-Schow, Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï et Hankow (Chine), et à Haï-Phung et Hanoi (Tonkin);

8° Les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadir et de Mandalay, comme relevant de l'administration des postes de l'Inde britannique;

9° La République de Saint-Marin et les bureaux italiens de Tunis et de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'administration des postes d'Italie;

10° Les bureaux de poste que l'administration japonaise a établis à Shang-Haï, Chefoo, Chinkiang, Hankow, Ningpo, Foo-Chow, Newchwang, Kiukiang et Tien-Tsin (Chine), et à Fusanpo (Corée);

11° Madère et les Açores, comme faisant partie du Portugal;

12° Le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie.

### XXXIII.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles III, IV, V, XI, XXVI, XXXIII et XXXIV;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, VIII, X, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVII, XXXI, et XXXII;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement.

Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

### XXXIV.

#### Durée du règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 1<sup>er</sup> juin 1878. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1878.

Pour l'Allemagne: *Dr. Stephan. Günther. Sachse.*

Pour la République Argentine: *Carlos Calvo.*

Pour l'Autriche: *Dewez.*

Pour la Hongrie: *Gervay.*

Pour la Belgique: *J. Vinchent. F. Gife.*

Pour le Brésil: *Vicomte D'Itajuba.*

Pour le Danemark et les Colonies danoises: *Schou.*

Pour l'Égypte: *A. Caillard.*

Pour l'Espagne: et les Colonies espagnoles: *G. Cruzada Villaamil.*

*Emilio C. de Navasques.*

Pour les États-Unis de l'Amérique du Nord: *James N. Tyner. Joseph H. Blackfan.*

Pour la France: *Léon Say. Ad. Cochery. A. Besnier.*

Pour les Colonies françaises: *É. Roy.*

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises: *F.-O. Adams.*

*W.-J. Page. A. Maclean.*

Pour l'Inde britannique: *Fréd.-R. Hogg.*

Pour le Canada: *F.-O. Adams. W.-J. Page. A. Maclean.*

Pour la Grèce: *N.-P. Delyanni. A. Mansolas.*

Pour l'Italie: *G.-B. Tantesio.*

Pour le Japon: *Naonobou Sameshima. Samuel M. Bryan.*

Pour le Luxembourg: *V. de Ræbe.*

Pour le Mexique: *G. Barreda.*

Pour le Monténégro: *Dewez.*

Pour la Norvège: *Chr. Hefty.*

Pour les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises: *Hofstede. Baron Sweerts de Landas-Wyborgh.*

Pour le Pérou: *Juan M. de Goyeneche.*

Pour la Perse:

Pour le Portugal et les Colonies portugaises: *G.-A. de Barros.*

Pour la Roumanie: *C.-F. Robesco.*

Pour la Russie: *Baron Velho. Georges Poggenpohl.*

Pour le Salvador: *J.-M. Torrès-Cañedo.*

Pour la Serbie: *Mladen F. Radoycovitch.*



Pour la Suède: *W. Roos.*

Pour la Suisse: *Dr. Kern. Ed. Höhn.*

Pour la Turquie: *Bedros Couyoumgian.*

Libertad y Constitución. México, 10 de Diciembre de 1878.  
—*Eleuterio Avila*, Oficial Mayor, encargado del Despacho de la Secretaría de Estado y de Relaciones Exteriores.



Administration des Postes d.....	Correspondance avec l'office d.....			
<b>B</b>				
Timbre du bureau expéditeur	<b>BULLETIN DE VÉRIFICATION</b>	Timbre du bureau destinataire		
	pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature, reconnues dans la dépêche du bureau d'échange d..... par le bureau d'échange d.....			
..... expédition du..... 187 . à..... h..... m. du.....				
<b>Erreurs ou irrégularités diverses.</b>				
(Manque de la dépêche, manque d'objets recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, lacérée ou en mauvais état, etc.)				
<b>Erreurs de compte dans la statistique.</b>				
Numéros distinctifs des tableaux erronés	Désignation des correspondances ou dépêches sur lesquelles porté l'erreur.	Déclaration du bureau d'échange expéditeur	Vérification du bureau d'échange destinataire	Causes de la rectification
A....., le..... 187		A....., le..... 187		
<i>Les employés du bureau d'échange destinataire.</i>		Vu et accepté : <i>Le chef du bureau d'échange expéditeur.</i>		

## ADMINISTRATION DES POSTES

a

C

*TABLEAU indiquant les conditions auxquelles peuvent être échangées à découvert, entre les Administrations de l'Union postale et l'Administration d....., les lettres et les autres objets de correspondance originaires ou à destination des pays étrangers auxquels cette dernière Administration sert d'intermédiaire.*



OFFICE EXPÉDITEUR. OFFICE DESTINATAIRE RÉEXPÉDITEUR.

**D**

**TRANSIT À DÉCOUVERT.**

(Dans le ressort de l'Union.)

TABLEAU indiquant les prix de transit pour les correspondances transmises à découvert par l'office des postes d..... à l'office des postes d.....

1	2	3				6
		Prix de transit par kilogramme				
		Lettres et cartes postales		Autres objets		
fr.	c.	fr.	c.	5		

OFFICE EXPÉDITEUR. OFFICE DESTINATAIRE RÉEXPÉDITEUR.

**E**

**TRANSIT À DÉCOUVERT**

Dépêche du bureau d'échange d..... pour le bureau d'échange d..... expédiée le..... de 187... à..... h..... m. du.....

**I. Transit dans l'Union à la charge de l'Office expéditeur.**

(Correspondances de toute nature de l'Union pour l'Union, et correspondances de l'Union pour les pays étrangers et vice versa.)

1	2	3				4		5	
		Prix de transit par kilogr.				Déclaration du bureau d'échange expéditeur		Vérification du bureau d'échange destinataire	
		Lettres et cartes postales		Autres objets		Lettres et cartes postales	Autres objets	Lettres et cartes postales	Autres objets
fr.	c.	fr.	c.	Grammes	Grammes	Grammes	Grammes		

**II. Port étranger à la charge de l'office expéditeur.**

(Correspondances affranchies pour les pays étrangers à l'Union.)

	Déclaration du bureau d'échange expéditeur		Vérification du bureau d'échange destinataire	
	fr.	c.	fr.	c.
Montant total des taxes étrangères .....				

**III. Port étranger à la charge de l'office destinataire.**

(Correspondances non affranchies, provenant des pays étrangers à l'Union, y compris les correspondances réexpédiées et rebutées.)

	Déclaration du bureau d'échange expéditeur		Vérification du bureau d'échange destinataire	
	fr.	c.	fr.	c.
Montant total des taxes étrangères .....				



G

Administration des postes  
d.....

Bureau d.....

RENSEIGNEMENTS à fournir par le destinataire, en cas de réclamation d'un objet de correspondance ordinaire non parvenu.

DEMANDES	RÉPONSES
L'envoi est-il parvenu entre les mains du destinataire?	
Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste, ou distribuées à domicile?	
À qui sont-elles confiées dans le premier cas?	
Dans le second, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service; ou bien encore, sont-elles déposées dans une boîte particulière?—Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée?	
La perte de correspondances s'est-elle déjà produite souvent, et, dans le cas de l'affirmative, indiquer d'où provenaient les correspondances perdues.	
Nom et domicile du destinataire.	

N. B.—En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'envoyeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé?

## VARIAS NACIONES

## CONVENCIÓN SOBRE UNIÓN POSTAL UNIVERSAL.

Marzo 21 de 1885.

Secretaría de Estado y del Despacho de Relaciones Exteriores.—Sección Segunda.

*Acta adicional de Lisboa á la Convención de 1º de Junio de 1878 celebrada entre Alemania, los Estados Unidos de América, la República Argentina, Austria-Hungría, Bélgica, Bolivia, el Brasil, la Bulgaria, Chile, los Estados Unidos de Colombia, la República de Costa Rica, Dinamarca y las colonias danesas, la República Dominicana, el Egipto, el Ecuador, España y las colonias españolas, Francia y las colonias francesas, la Gran Bretaña y diversas colonias inglesas, el Canadá, la India Británica, Grecia, Guatemala, la República de Haití, el Reino de Hawái, la República de Honduras, Italia, el Japón, la República de Liberia, el Luxemburgo, México, Montenegro, Nicaragua, el Paraguay, los Países Bajos y las colonias neerlandesas, Perú, Persia, Portugal y las colonias portuguesas, la Rumanía, Rusia, el Salvador, la Servia, el Reino de Siam, Suecia y Noruega, Suiza, la Turquía, el Uruguay y los Estados Unidos de Venezuela.*

Los infrascritos Plenipotenciarios de los Gobiernos de los países arriba designados, reunidos en Congreso en Lisboa, en virtud del art. 19 de la Convención firmada en París el 1º de Junio de 1878,

Han convenido de común acuerdo y bajo la reserva de su ratificación, la siguiente acta adicional:

## ARTÍCULO PRIMERO.

La Convención de 1º de Junio de 1878 se modifica como sigue:

I.

El artículo 2º tendrá en lo sucesivo la siguiente redacción:

## ARTÍCULO 2º

Las disposiciones de esta Convención se extienden á las cartas, tarjetas postales simples y con respuesta pagada, á los impresos de todas cla-